CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA CREUSE

PROCES VERBAL

DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2023

Le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CREUSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Salle de conférence du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CREUSE, Résidence Chabrières, rue Charles Chareille 23000 GUERET à 17 heures 30, sous la présidence de M. TURPINAT

M. DUMAS Daniel est désigné secrétaire de séance.

MEMBRES PRESENTS

NOM - PRENOM	QUALITE
M. BODEAU Eric	Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
Mme DEPEIGE Isabelle	Adjointe au Maire de MOUTIER-D'AHUN
M. DUGENEST Jean-Claude	Adjoint au Maire de FRESSELINES
M. DUMAS Daniel	Maire de MARSAC
M. LEJEUNE Etienne	Maire de LA SOUTERRAINE
M. MALLERET Daniel	Vice-président de la Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE
Mme MARTIN Armelle	Adjointe au Maire de St VAURY
M. MATIGOT Jean-Roland	Maire de VAREILLES
Mme PINLOCHE Isabelle	Adjointe au Maire de MOURIOUX-VIEILLEVILLE
M. ROUCHON Guy	Maire d'AJAIN
M. ROYERE Joël	Maire de St-DIZIER-MASBARAUD
M. TURPINAT Vincent	Maire de JARNAGES

MEMBRES ABSENTS OU EXCUSES :

NOM - PRENOM	QUALITE
M. BARDET Didier	Vice-président d'EVOLIS 23
Mme FOURNET Marie-Hélène	Adjointe au Maire de FELLETIN
M. MOUVEROUX Olivier	Maire de FURSAC
Mme NICOUX Renée	Maire de FELLETIN
Mme SIMON Sophie	Maire de SAINT-GOUSSAUD

Mme TONDUF Corinne	Adjointe au Maire de GUERET
M. VERGNIER Michel	Conseiller municipal de GUERET

POUVOIRS :

M. AUCOUTURIER Alex	À M. ROUCHON Guy
M. BARDET Didier	À M. DUGENEST Jean-Claude
Mme TONDUF Corinne	À M. TURPINAT Vincent

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Mme Cécile MOREAU, Directrice du Centre de Gestion
Mme Cécile ROUSSEL, Directrice-adjointe du Centre de Gestion
Mme Agnès CAMPOS, Conseillère aux décideurs locaux de la Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

M. DUMAS Daniel est désigné secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 28/06/2023

Le procès-verbal de la réunion du 28/06/2023 n'appelle aucune observation. Il est adopté à l'unanimité par les membres présents ou représentés.

Coût du lauréat des examens professionnels de technicien principal de 2ème classe (PI et avancement de grade) et de 1ère classe (avancement de grade) - spécialité bâtiments, génie civil - session 2023

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le Décret n°2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le Décret n°2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le Décret n°2010-1360 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°2013-908 du 10 novembre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le Décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de Technicien, Technicien Principal de 2ème classe et Technicien Principal de 1ère classe du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux.

Ces examens ont été organisés en partenariat avec les centres de gestion de la Région Nouvelle Aquitaine. Une réunion préparatoire a eu lieu le 4 avril 2023 en présentiel et visioconférence.

L'épreuve écrite s'est déroulée à GOUZON, le 13 avril 2023 ; les épreuves orales d'admission ont eu lieu à GUERET, le 22 juin 2023 et 23 juin 2023 dans les locaux du Centre de Gestion.

M. Etienne LEJEUNE a présidé les jurys de ces examens professionnels.

Examen professionnel de technicien principal de 2ème classe – Promotion Interne- 2023

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles. (Durée : 3 heures –coefficient : 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.
Durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé Coefficient : 2

Principaux chiffres :

	2023		TOTAL
	HOMMES	FEMMES	
Nombre d'inscrits	23	1	24
Candidats autorisés à concourir	22	0	22
Nombre de candidats présents	16	0	16
Nombre de candidats admis	6	0	6
Taux de réussite	27%		

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE

EXAMEN PROFESSIONNEL TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème classe Promotion interne - SESSION 2023

Coûts par nature	Frais estimé CDG	Clés de répartition	CDG	Clés de répartition	COUT GLOBAL ESTIME
	directs		indirects ou structure		
1- personnel					
Agents du Centre de Gestion					
Pôle emploi concours	1 315,43 €	1			1 315,43 €
Pôle support	- €	1			- €
Direction	166,67 €	1			166,67 €
Intervenants extérieurs					
Prestations	719,80 €	1			719,80 €
Sujets corrections	89,60 €	1			89,60 €
frais de déplacements	157,29 €	1			157,29 €
				SOUS TOTAL 1	**2 448,78 €**
2- Administration					
Sujets (si convention)	208,34 €	1			208,34 €
Impression sujets (si reprographie externalisée)	- €	1			- €
Frais postaux	37,27 €	1			37,27 €
Fournitures pour épreuve pratique	- €	1			- €
Maintenance des matériels (logiciel, ordinateur...)			2 102,32 €	0,33	693,77 €
Reprographie (service externalisé)	- €	1			- €
Petites fournitures (papeterie et autres)	73,78 €	1			73,78 €
Repas, alimentation	70,27 €	1			70,27 €
indemnités élus	60,00 €		60,00 €	0,33	19,80 €
Location salle	83,33 €	1			83,33 €
Location tables + installation	- €	1			- €
				SOUS TOTAL 2	**1 186,55 €**
3- Bâtiment					
entretien (salaire)			364,97 €	0,11538462	42,11 €
entretien (produits entretien)			1 596,98 €	0,01153846	18,43 €
fluides (eau, gaz, électricité)			4 471,89 €	0,01153846	51,60 €
Maintenance site internet			5 200,00 €	0,1	520,00 €
				SOUS TOTAL 3	**632,14 €**
				TOTAL	**4 267,47 €**
				Nombre candidats inscrits	22
				Nombre de lauréats	6
				COUT INSCRIT	*193,98 €*
				COUT LAUREAT	**711,24 €**

Examen professionnel de technicien principal de 2ème classe –avancement de grade- 2023

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures –coefficient : 1).

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Principaux chiffres :

	2023		TOTAL
	HOMMES	FEMMES	
Nombre d'inscrits	14	1	15
Candidats autorisés à concourir	12	1	13
Nombre de candidats présents	9	1	10
Nombre de candidats admis	6	1	7
Taux de réussite	54 %		

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE

EXAMEN PROFESSIONNEL TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème classe Avancement de grade - SESSION 2023

Coûts par nature	Frais estimé CDG	Clés de répartition	CDG	Clés de répartition	COUT GLOBAL ESTIME
	directs		indirects ou structure		
1- personnel					
Agents du Centre de Gestion					
Pôle emploi concours	1 315,43 €	1			1 315,43 €
Pôle support	- €	1			- €
Direction	166,67 €	1			166,67 €
Intervenants extérieurs					
Prestations	719,80 €	1			719,80 €
Sujets corrections	56,00 €	1			56,00 €
frais de déplacements	230,03 €	1			230,03 €
				SOUS TOTAL 1	**2 487,92 €**
2- Administration					
Sujets (si convention)	208,34 €	1			208,34 €
Impression sujets (si reprographie externalisée)	- €	1			- €
Frais postaux	37,27 €	1			37,27 €
Fournitures pour épreuve pratique	- €	1			- €
Maintenance des matériels (logiciel, ordinateur...)			2 102,32 €	0,33	693,77 €
Reprographie (service externalisé)	- €	1			- €
Petites fournitures (papeterie et autres)	73,77 €	1			73,77 €
Repas, alimentation	70,27 €	1			70,27 €
indemnités élus	60,00 €		60,00 €	0,33	19,80 €
Location salle	83,33 €	1			83,33 €
Location tables + installation	- €	1			- €
				SOUS TOTAL 2	**1 186,54 €**
3- Bâtiment					
entretien (salaire)			364,97 €	0,11538462	42,11 €
entretien (produits entretien)			1 596,98 €	0,01153846	18,43 €
fluides (eau, gaz, électricité)			4 471,89 €	0,01153846	51,60 €
Maintenance site internet			5 200,00 €	0,1	520,00 €
				SOUS TOTAL 3	**632,14 €**
				TOTAL	**4 306,60 €**
				Nombre candidats inscrits	13
				Nombre de lauréats	10
				COUT INSCRIT	*331,28 €*
				COUT LAUREAT	**430,66 €**

Examen professionnel de technicien principal de 1ère classe – Avancement de grade-2023

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures –coefficient : 1).

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; il se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient : 2)
Principaux chiffres :

	2023		TOTAL
	HOMMES	FEMMES	
Nombre d'inscrits	11	2	13
Candidats autorisés à concourir	10	2	12
Nombre de candidats présents	9	2	11
Nombre de candidats admis	7	2	9
Taux de réussite	75 %		

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE

EXAMEN PROFESSIONNEL TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère classe Avancement de grade - SESSION 2023

Coûts par nature	Frais estimé CDG	Clés de répartition	CDG	Clés de répartition	COUT GLOBAL ESTIME
	directs		indirects ou structure		
1- personnel					
Agents du Centre de Gestion					
Pôle emploi concours	1 315,43 €	1			1 315,43 €
Pôle support	- €	1			- €
Direction	166,67 €	1			166,67 €
Intervenants extérieurs					
Prestations	1 019,56 €	1			1 019,56 €
Sujets corrections	- €	1			- €
frais de déplacements	147,91 €	1			147,91 €
				SOUS TOTAL 1	**2 649,56 €**
2- Administration					
Sujets (si convention)	555,56 €	1			555,56 €
Impression sujets (si reprographie externalisée)	- €	1			- €
Frais postaux	37,27 €	1			37,27 €
Fournitures pour épreuve pratique	- €	1			- €
Maintenance des matériels (logiciel, ordinateur...)			2 102,32 €	0,33	693,77 €
Reprographie (service externalisé)	- €	1			- €
Petites fournitures (papeterie et autres)	76,74 €	1			76,74 €
Repas, alimentation	70,27 €	1			70,27 €
indemnités élus	20,00 €		60,00 €	0,33	19,80 €
Location salle	83,33 €	1			83,33 €
Location tables + installation	- €	1			- €
				SOUS TOTAL 2	**1 536,73 €**
3- Bâtiment					
entretien (salaire)			364,97 €	0,11538462	42,11 €
entretien (produits entretien)			1 596,98 €	0,01153846	18,43 €
fluides (eau, gaz, électricité)			4 471,89 €	0,01153846	51,60 €
Maintenance site internet			5 200,00 €	0,1	520,00 €
				SOUS TOTAL 3	**632,14 €**
				TOTAL	**4 818,43 €**
				Nombre candidats inscrits	12
				Nombre de lauréats	9
				COUT INSCRIT	*401,54 €*
				COUT LAUREAT	**535,38 €**

Après discussion, les membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, à l'unanimité, décident :

- de fixer les coûts des lauréat à :

711.24 € pour **Examen professionnel de technicien principal de 2ème classe – promotion interne- 2023**

430.66 € pour **Examen professionnel de technicien principal de 2ème classe – avancement de grade- 2023**

535.38 € pour **Examen professionnel de technicien principal de 1ère classe – avancement de grade- 2023**

-et d'autoriser le Président à demander le recouvrement des sommes dues selon les modalités prévues par le schéma régional de coopération, de mutualisation et de spécialisation des CDG de la Nouvelle Aquitaine.

Protection sociale complémentaire : accord national du 11/07/2023 concernant la prévoyance et conventions proposées par les CDG : détermination des champs de lancement des opérations et de la composition du groupe de travail paritaire

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs, regroupées au sein de la Coordination des Employeurs Territoriaux, va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives et les autorités territoriales ont la qualité au niveau local pour conclure et signer des accords collectifs pour décliner ce régime prévoyance. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation deviendra obligatoire avec un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le CDG a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

La question de la disparition des contrats labellisés en matière de prévoyance est posée par l'accord national (sans qu'elle précisée légalement à ce jour). Un seuil de 10 000 agents est évoqué pour l'AMO en matière de prévoyance.

M MATIGOT évoque les évolutions majeures de cotisations des contrats d'assurances statutaires et la possibilité d'auto-assurance.

Le Président fait état des échanges concernant ce sujet lors du dernier CSO régional et met en avant l'avancée sociale déterminante pour les agents mais fait également état d'initiatives d'associations d'élus pour repousser la date d'application prévue au 01/01/2025.Les conséquences de cet accord vont peser tant sur les agents que sur les collectivités dans un contexte d'inflation défavorable. Il propose de réévoquer ce sujet après le prochain salon des maires.

Mme MARTIN évoque la technicité de ce sujet et les membres échangent sur les conditions de recueil de la sinistralité auprès des collectivités déterminant pour les taux proposés par les candidats. Le centre de gestion ne disposant pas de moyens suffisants pour prendre en charge cette nouvelle compétence et au vu des besoins d'accompagnement importants des collectivités, un recrutement mutualisé peut être une piste de réflexion.

Après débat, les membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, décident :

- **Le principe de mise en œuvre de moyens humains complémentaires pour assurer cette nouvelle mission et notamment pour la récolte de l'ensemble des données statistiques auprès des collectivités**

Mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 au 01/01/2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5,

Vu l'article L.452-24 du code général de la fonction publique,

Vu la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-991 du 7 août 2015, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, à compter du 1er janvier 2024.

Ce choix est définitif et emporte l'application des articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et leur déclinaison au niveau réglementaire. Par conséquent, les CDGFPT, lorsqu'ils optent pour le régime prévu par l'article 106 modifié cité ci-dessus appliquent les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable la M57, et non plus l'instruction budgétaire et comptable M832.

Les centres de gestion utilisent le plan de comptes M57 développé.

Considérant l'avis favorable du comptable public du 20/10/2023 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57,

Apurement du compte 1069

Le Centre de gestion de la FPT de la Creuse n'est pas concerné par cette question.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après débat, les membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, à l'unanimité, décident de :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget du centre de gestion de la FPT de la Creuse, à compter du 1er janvier 2024
-conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
-calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
-aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
-autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
-autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Mme PINLOCHE quitte la séance.

Poursuite de l'adhésion au marché de groupe UGAP pour l'achat de gaz

Vu le code de la commande publique,

Le contrat de GAZ par le biais de l'achat groupé avec l'UGAP avec le prestataire avait été conclu avec ENGIE pour la période du 1/07/2022 au 30/06/2025.

Lors de la réunion du 16/09/2021, les membres avaient décidé de poursuivre l'adhésion du CDG au marché d'achat groupé proposé par l'UGAP.

Pour le marché gaz 7, le recensement des besoins et adhésion s'effectue entre début septembre jusqu'au 26/01/2024.

Il est proposé aux membres de reconduire la mise en concurrence par un achat groupé auprès de l'UGAP selon le calendrier ci-dessous.

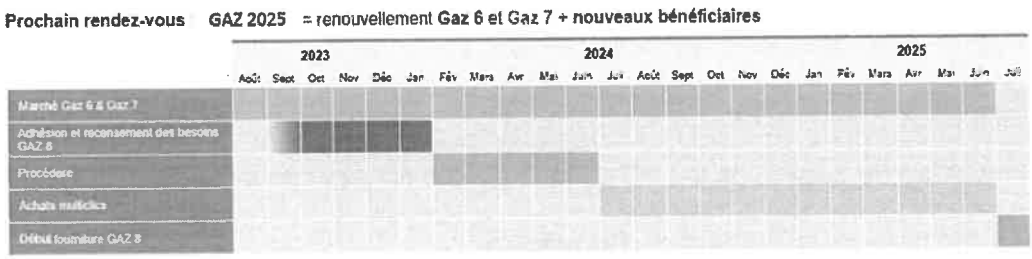

Après discussion, les membres, présentés ou représentés, à l'unanimité, décident:
- de poursuivre l'adhésion au marché groupé proposé à l'UGAP pour le marché dit GAZ 2025 pour un démarrage le 01/07/2025,
- d'autoriser le Président à procéder aux opérations nécessaires auprès de l'UGAP,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires.

Plan de formation régional mutualisé 2024-2026

Par délibération n°2020/12-21, le Conseil d'administration a approuvé la mise en place :

- Du règlement de formation mutualisé à destination d'agents des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine par le Centre de gestion de la Gironde, coordonnateur régional, à compter du 1er janvier 2021,

- Du plan de formation pour les années 2021 à 2023 (trois ans).

Le bilan quantitatif s'établit de la manière suivante :

- ✓ 2021 : 20 formations – 28.5 jours – 239 agents
- ✓ 2022 : 16 formations (dont 5 dédoublées en plusieurs sessions) – 39 jours – 279 agents
- ✓ 2023 : 22 formations (dont 5 dédoublées en plusieurs sessions) – 52 jours – 375 agents (prévisionnel)

Le plan de formation arrivant à son terme le 31 décembre 2023, il convient de proposer des actions de formations pour les années 2024 à 2026.

Il est proposé que les axes prioritaires de formation définis dans le premier plan de formations soient reconduits dans le plan 2024-2026 :

- **Axe n° 1** : maintenir l'efficience professionnelle des agents des CDG pour les missions obligatoires,

- **Axe n° 2** : former et accompagner les agents des CDG aux nouvelles missions obligatoires inscrites dans le SRCMS (analyse des besoins, compétences à venir qui pourraient entraîner des besoins de formation – axes communs de formation collectives prioritaires – objectifs de formation par métiers),

- **Axe n° 3** : former et accompagner les agents des CDG pour les missions facultatives développées dans chaque structure,

- **Axe n° 4** : à la demande particulière d'un rapporteur, d'un pilote technique ou d'un membre d'un COMOP et, sous réserve de la validation en comité de suivi des Directeurs/Directrices.

Un recensement des besoins a été envoyé aux référents formation des 12 centres de gestion néo- aquitains début septembre afin de connaître les besoins et ainsi proposer les actions de formations pour les années 2024, 2025 et 2026.

Est annexée à la présente délibération, le plan de formation mutualisé prévisionnel pour les années 2024 à 2026.

Les membres du Conseil d'administration, présents ou représentés, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

D'APPROUVER Le plan de formation mutualisé à destination des agents des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine réalisé par le Centre de gestion de la Gironde, coordonnateur régional, à compter du 1er janvier 2024.

- Questions diverses

Le Président présente le projet d'établissement public et explique les craintes partagées vis-à-vis de ce projet (gouvernance, explosion des coûts ...). Afin de les partager, un courrier signé par l'ensemble des Présidents a été transmis à la FNCDG. Organisée par la FNCDG, une conférence des présidents des CDG est prévue le 7/11 prochain.

- **Retour sur la matinée des secrétaires de mairie le 26/09/2023**

Mme MOREAU présente le déroulé de la journée, indique que les participants ont été globalement très satisfaits de la journée et expose les principales conclusions des groupes de travail.

- **Mesures gouvernementales**

Après rappel des mesures gouvernementales en matière de rémunération, Mme MOREAU expose les probables modalités de la future prime de pouvoir d'achat dont le décret n'est pas paru.

- **Identité visuelle régionale**

Mme MOREAU présente les éléments graphiques de la coopération régionale ainsi que les dispositifs mutualisés.

- **Paye à façon : nouvelles collectivités adhérentes au 01/01/2024**

Les collectivités suivantes vont adhérer au 01/01/2024 au service de paye à façon : Maison-Feyne, Fresselines et la communauté de communes Creuse Confluence.

Mme DEPEIGE demande combien de communes ont recours au service de paye à façon et d'assistance paye. Cécile MOREAU répond une quinzaine, pour environ 700 bulletins mensuels.

- **Comité stratégique d'orientation**

Le Président indique que le prochain CSO aura lieu en Creuse en mai 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 19h10.

Le Secrétaire de séance,

M. Daniel DUMAS

Le Président

Vincent TURPINAT